



NOSTANG, le 29/12/2022

N° AR-2022-57

Le Maire de NOSTANG,

VU la loi n° 082.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2212-2 et L2213-2 à L2213-5 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et notamment de l'article 417-10 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1 ;

VU le rapport de la société CEREMA, domiciliée 5 rue Jules Vallès 22 000 Saint-Brieuc en date du 25 novembre 2022 montrant la nécessité d'interdire l'accès au pont de Malachappe situé sur la rue du Pont Koh

CONSIDERANT l'état de vétusté du pont situé chemin de Ty RU permettant la continuité de cette voie de la commune de Nostang à celle de Merlevenez pour traverser la Ria d'Étel et le ruisseau de Lézévry en particulier ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité publique, il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin de préserver la sécurité des usagers.

ARRETE

Article 1 :

A compter du 29 décembre 2022 et ce, jusqu'à la remise en état de l'ouvrage constitué d'un pont à poutres sous chaussée - le Pont de Malachappe - **sont interdits** sur la voie communale - Rue du Pont Koh - dans sa portion comprise en entre la route départementale RD 158 et la voie communale VC 5 de Merlevenez :

- L'accès à tous les usagers piétons motorisés ou non,
- L'accès à toutes les catégories de véhicules motorisés ou non,
- Le passage sous le pont à tous types d'embarcations motorisées ou non,
- Le passage sous le pont à toutes les catégories de baigneurs ou nageurs que la baignade soit autorisée ou non ;
- Le stationnement de tous types de véhicules.

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par les services techniques municipaux de la commune de Nostang pour ce qui la concerne en lien avec les services de la commune de Nostang.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nostang.

Article 5 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Monsieur Le Maire de Nostang, Madame la Directrice Générale des Services, la COB de Languidic, la Police Municipale Intercommunale de la Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Ampliation sera faite au représentant de :

- CEREMA
- La police intercommunale de la BBOC
- La COB de Languidic
- La commune de Merlevenez

 Le Maire,
Jean-Pierre GOURDEN.